

**Neuvième Conférence des États parties
chargée de l'examen de la Convention
sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication et du stockage des
armes bactériologiques (biologiques)
ou à toxines et sur leur destruction**

13 janvier 2022
Français
Original : anglais

Comité préparatoire

Genève, 20 décembre 2021 et 4-11 avril 2022

Point 7 de l'ordre du jour

Examen complet de toutes les dispositions de la Convention

Historique et fonctionnement des mesures de confiance

**Document d'information soumis par l'Unité
d'appui à l'application**

Résumé

Le Comité préparatoire a décidé de prier l'Unité d'appui à l'application (l'Unité) d'établir un document d'information retraçant l'historique et le fonctionnement des mesures de confiance convenues à la deuxième Conférence d'examen et revues à la troisième et à la septième Conférences, ce document devant comporter, sous la forme d'un tableau récapitulatif, des données sur la participation des États parties aux mesures de confiance depuis la dernière Conférence d'examen (voir BWC/CONF.IX/PC/2, par. 27). L'Unité a donc établi un document retraçant l'historique et le fonctionnement des mesures de confiance. On trouvera à l'annexe I (en anglais seulement) des données sous forme de tableau récapitulatif sur la participation des États parties aux mesures de confiance depuis la dernière Conférence d'examen et, à l'annexe II (en anglais seulement), des renseignements sur les déclarations soumises depuis 1987.

I. Historique des mesures de confiance

1. Les États parties ont convenu de la conception et de la teneur générale des mesures de confiance lors de la deuxième Conférence d'examen, tenue en 1986, à laquelle ils ont adopté quatre mesures de ce type. Ils n'ont pas spécifié alors les modalités ou les formulaires de présentation des données d'information, mais ont convoqué à cette fin une réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des États parties « pour définir les modalités des échanges d'informations et de données », qui s'est tenue en 1987. À leur troisième Conférence d'examen, en 1991, les États parties ont réexaminé les mesures de confiance et ont convenu de les modifier et de les élargir. Ils ont également examiné les mesures de confiance à la quatrième Conférence d'examen, sans toutefois y apporter de modification. Ils ont de nouveau examiné les mesures de confiance à leur sixième Conférence d'examen et ont revu et actualisé divers aspects de la procédure à suivre pour la présentation, la compilation et la diffusion des données sur les mesures de confiance ainsi que pour l'établissement de rapports sur la participation à ces mesures. À la septième Conférence d'examen, les États parties se sont efforcés de rendre les mesures de confiance plus conviviales en adoptant des formulaires révisés de déclaration et ont décidé d'étudier, au cours du programme intersessions, en 2012 et 2013, les moyens de favoriser une plus grande participation à ces mesures. En outre, ils ont prié l'Unité d'appui à l'application de



poursuivre, en concertation avec les États parties, l'examen et la mise au point de solutions électroniques pour la soumission des renseignements au titre des mesures de confiance.

2. Comme indiqué dans le document d'information générale qu'elle avait soumis à la Réunion d'experts de 2018 sur le renforcement de l'application nationale¹, l'Unité d'appui à l'application, avec le soutien financier de l'Allemagne et de l'Union européenne, a élaboré une plateforme électronique consacrée aux mesures de confiance (plateforme eCBM) pour donner suite à la demande de la septième Conférence d'examen. Cet outil est utilisé depuis 2019 pour la soumission des déclarations au titre des mesures de confiance.

A. Deuxième Conférence d'examen (8-26 septembre 1986)

3. La deuxième Conférence d'examen (voir le document BWC/CONF.II/13) « ayant présentes à l'esprit les dispositions de l'article V et de l'article X, et déterminée à renforcer l'autorité de la Convention et la confiance dans la mise en œuvre de ses dispositions », a décidé que « les États parties » prendraient « sur une base de coopération mutuelle les mesures ci-après, dans le but de prévenir ou de réduire les cas d'ambiguïté, de doute et de suspicion, et d'améliorer la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques ». Les mesures considérées, appelées par la suite les « mesures de confiance », étaient les suivantes :

- **Mesure de confiance A** – Échanges de données – y compris le nom, l'emplacement, l'importance et une description générale des activités – sur les centres de recherche et laboratoires qui répondent aux normes de sécurité les plus strictes fixées sur le plan national ou international pour manipuler à des fins autorisées les matières biologiques entraînant un risque individuel ou collectif élevé, ou qui sont spécialisés dans des activités biologiques autorisées ayant un rapport direct avec la Convention ;
- **Mesure de confiance B** – Échanges d'informations sur toute apparition de maladies contagieuses ou autre accident causé par des toxines et paraissant dévier de la normale par sa nature, son évolution, le lieu ou le moment. Si possible, cette information comprendra, dès que disponibles, des données sur le type de maladie, la zone approximative affectée et le nombre de cas.
- **Mesure de confiance C** – Échanges d'informations sur l'encouragement à la diffusion, dans des publications scientifiques accessibles à tous les États parties, des résultats de la recherche biologique ayant un rapport direct avec la Convention, et l'action en faveur de l'application à des fins autorisées des connaissances acquises grâce à cette recherche.
- **Mesure de confiance D** – Échanges d'informations sur la promotion active des contacts entre scientifiques travaillant à des recherches biologiques ayant un rapport direct avec la Convention, y compris sous forme d'échanges aux fins d'activités de recherche conjointes sur la base d'accords mutuels.

4. La deuxième Conférence d'examen n'a pas détaillé plus avant cette description générale de l'objet des échanges d'informations ; en revanche, elle a décidé « de convoquer une réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des États parties pour définir les modalités des échanges d'informations et de données, notamment en établissant les formulaires à utiliser par les États parties pour les échanges d'informations approuvés dans la [...] Déclaration finale, de façon à permettre aux États parties de suivre une procédure unique ». Ces experts devaient se réunir à Genève du 31 mars au 15 avril 1987 et communiquer immédiatement les résultats de leurs travaux aux États parties.

5. En outre, la deuxième Conférence d'examen a mis sur pied un mécanisme provisoire pour les échanges d'informations avant que les modalités de ces derniers ne soient arrêtées. Elle a exhorté les États parties à appliquer promptement ces quatre mesures de confiance et à communiquer les données convenues au Département des affaires de désarmement de

¹ BWC/MSP/2018/MX.3/2* et BWC/MSP/2018/MX.3/2/Corr.1.

l'Organisation des Nations Unies, en priant ce dernier de mettre l'information reçue à la disposition de tous les États parties.

B. Réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des États parties, chargée de définir les modalités des échanges d'informations et de données (31 mars-15 avril 1987)

6. Les représentants de 39 États parties ont participé à cette réunion ; un expert de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) y a également assisté, afin de répondre à des questions d'ordre technique. Le rapport de la Réunion spéciale (BWC/CONF.II/EX/2) fait état de plusieurs ententes et accords détaillant les modalités des mesures de confiance. Il a notamment été décidé ce qui suit :

a) Toutes les informations convenues devraient être adressées dans l'une des langues de la Convention au Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies et transmises rapidement, sous la forme reçue, à tous les États parties ;

b) Les informations devraient aussi être mises à la disposition de l'Organisation mondiale de la Santé ;

c) Le premier échange d'informations et de données devrait intervenir dès que possible et faire l'objet d'une communication au Département des affaires de désarmement de l'ONU au plus tard le 15 octobre 1987 ; et

d) Par la suite, les informations à fournir annuellement devraient être communiquées au plus tard le 15 avril et porter sur l'année civile écoulée.

7. La Réunion a convenu de principes directeurs afin de déterminer le champ de chacune de ces mesures et le type d'informations à fournir pour chacune d'entre elles : par exemple, la nature des centres de recherche, visés par la mesure de confiance A, ou ce qui constitue une apparition de maladie « paraissant dévier de la normale » et est donc visée par la mesure de confiance B. La Réunion a établi des formulaires standard pour les mesures de confiance A, B et D (mais pas pour la mesure C).

8. Les incidences financières de l'application des mesures de confiance ont également été examinées. La Réunion a noté dans son rapport que, tandis que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/58 A (1986), avait prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies « de fournir l'assistance et les services » qui seraient « requis pour la mise en œuvre des parties pertinentes de la Déclaration finale » de la deuxième Conférence d'examen, le Secrétariat de l'ONU avait déclaré que « ces services et cette assistance » ne devaient pas avoir « d'incidences financières sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies » et que « toutes les dépenses y relatives » devaient être « prises en charge par les États parties à la Convention conformément au règlement intérieur adopté par la deuxième Conférence »². La situation était ainsi peu claire : l'Organisation des Nations Unies ne devait pas financer par son budget ordinaire le fonctionnement des mesures de confiance, mais les États parties à la Convention n'ont pas non plus pris explicitement l'engagement d'en couvrir les dépenses.

C. Troisième Conférence d'examen (9-27 septembre 1991)

9. Conformément à la décision prise par la deuxième Conférence d'examen, la troisième Conférence s'est penchée sur l'efficacité des mesures de confiance. À cette fin, les États parties ont noté l'importance des travaux relatifs à ces mesures et ont mis en évidence les échanges d'informations qui avaient eu lieu entre 1987 et 1991. La portée de ces mesures a été encore mise davantage en évidence par leur mention, pour la première fois, dans la Déclaration solennelle par laquelle commençait la Déclaration finale de la troisième Conférence. En effet, les États parties ont déclaré solennellement : « leur détermination

² Note du Secrétariat publiée sous la cote A/C.1/41/9.

d'améliorer l'application et l'efficacité de la Convention et de renforcer encore son autorité, y compris par les mesures de confiance... ». Tous les États parties ont été encouragés à fournir des informations pour les échanges qui auraient lieu à l'avenir. Un appel a été lancé expressément aux États parties qui n'avaient pas pris part à la troisième Conférence d'examen afin qu'ils participent à l'application des mesures de confiance convenues.

10. L'examen des mesures de confiance a donné lieu à un certain nombre de propositions de modification, dont plusieurs ont recueilli le consensus. Dans sa Déclaration finale (BWC/CONF.III/23), la troisième Conférence d'examen a déclaré ce qui suit :

« En vue de favoriser une participation accrue à l'échange d'informations et de renforcer encore ce processus, la Conférence décide de réaffirmer les mesures instituées à la deuxième Conférence d'examen en y apportant des améliorations consistant à ajouter éventuellement qu'il n'y a "rien à déclarer" ou "rien de nouveau à déclarer", à modifier et à élargir l'échange de données sur les centres et les laboratoires de recherche, à modifier l'échange d'informations sur toute apparition de maladies infectieuses ou autre accident causé par des toxines, à modifier la mesure concernant la promotion active des contacts et à ajouter trois nouvelles mesures de confiance intitulées "Déclaration des lois, règlements et autres mesures", "Déclaration des activités menées dans le passé dans le cadre de programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif et/ou défensif" et "Déclaration d'installation de production de vaccin(s)". ».

Ces modifications ont établi sept mesures de confiance, comme suit :

- Formulaire de déclaration intitulé « Rien à déclarer » ou « Rien de nouveau à déclarer » ;
- Mesure de confiance A : Centres et laboratoires de recherche, programmes de recherche-développement en matière de défense biologique :
 - Partie 1 : Échange de données sur les centres de recherche et laboratoires ;
 - Partie 2 : Échange d'informations sur les programmes nationaux de recherche-développement en matière de défense biologique ;
- Mesure de confiance B : Échange d'informations sur toute apparition de maladies infectieuses ou autre accident causé par des toxines ;
- Mesure de confiance C : Encouragement à la publication des résultats et à l'application des connaissances ;
- Mesure de confiance D : Promotion active des contacts ;
- Mesure de confiance E : Déclaration des lois, règlements et autres mesures ;
- Mesure de confiance F : Déclaration des activités menées dans le passé dans le cadre de programmes de recherche-développement biologique de caractère offensif et/ou défensif ;
- Mesure de confiance G : Déclaration d'installation de production de vaccin(s).

11. La troisième Conférence d'examen a actualisé, eu égard à ces modifications, les formulaires à utiliser pour la présentation des informations et a revu les principes directeurs concernant les données d'information à fournir (ces principes directeurs ont été intégrés aux formulaires).

12. La Conférence a confirmé de nouveau que les informations et données échangées au moyen des nouveaux formulaires devaient être envoyées au Département (devenu le Bureau) des affaires de désarmement de l'ONU le 15 avril de chaque année au plus tard et qu'elles devaient porter sur l'année civile écoulée.

13. En outre, les États parties ont noté que les procédures nouvelles et révisées imposeraient au Département (Bureau) des affaires de désarmement des obligations supplémentaires auxquelles celui-ci devrait consacrer encore plus de temps qu'auparavant. Ils ont donc prié le Secrétaire général de l'ONU d'allouer les ressources en personnel et autres ressources nécessaires dont disposait le Département (Bureau) des affaires de désarmement à Genève pour aider à l'application efficace de ces procédures. Ils ont encore prié le

Secrétaire général de recueillir, de rassembler et de communiquer aux États parties les informations relatives à l'application de la Convention et des décisions de la troisième Conférence d'examen, affirmant que l'utilisation de la base de données informatisée du Département (Bureau) pourrait faciliter ce travail.

D. Quatrième Conférence d'examen (25 novembre-6 décembre 1996)

14. Les États parties ont réitéré leur attachement au mécanisme des mesures de confiance dans la Déclaration finale de la quatrième Conférence d'examen (BWC/CONF.IV/9). Les États parties commencent par y déclarer solennellement : « être résolus à améliorer l'application et l'efficacité de la Convention et à renforcer encore son autorité, y compris par les mesures de confiance [...] dont ils sont convenus lors des deuxième et troisième Conférences d'examen ». Conformément à la décision prise par la troisième Conférence d'examen, la quatrième Conférence a examiné l'efficacité des mesures de confiance. Les États parties se sont félicités de l'échange d'informations auquel il avait été procédé dans le cadre des mesures de confiance. La Conférence a noté que ces mesures gardaient leur importance et qu'elles continuaient de contribuer à un accroissement de la transparence et de la confiance. Toutefois, elle a reconnu que des améliorations s'imposaient encore. La quatrième Conférence d'examen a constaté que la participation aux mesures de confiance depuis la troisième Conférence d'examen n'avait pas été universelle et que les déclarations requises n'avaient pas toutes été complètes ni présentées promptement. À cet égard, les États parties ont mesuré les difficultés techniques rencontrées par certains d'entre eux pour préparer ces déclarations. La Conférence a exhorté tous les États parties à fournir des déclarations complètes et en temps utile à l'avenir.

15. En outre, la Conférence a noté que le Groupe spécial des États parties créé par la Conférence spéciale en 1994 étudiait, dans le cadre de ses travaux, l'incorporation de mesures de confiance et de transparence existantes et de nouvelles mesures améliorées, le cas échéant, dans un régime propre à renforcer la Convention. Il se peut que la principale raison pour laquelle la quatrième Conférence d'examen n'a pas apporté de changements aux mesures de confiance était que le Groupe spécial n'avait pas encore achevé ses travaux.

E. Cinquième Conférence d'examen (19 novembre-7 décembre 2001 et 11-22 novembre 2002)

16. À la différence des conférences d'examen précédentes, la cinquième Conférence d'examen n'a pas adopté de déclaration finale. Elle n'a donc pris aucune décision au sujet des mesures de confiance.

F. Sixième Conférence d'examen (20 novembre-8 décembre 2006)

17. Les observations faites par les États parties à la sixième Conférence d'examen rappellent les avis qu'ils avaient exprimés au sujet des mesures de confiance à la quatrième Conférence, puisqu'ils se sont félicités de l'échange d'informations auquel il avait été procédé dans ce cadre et de la contribution que cela apportait au renforcement de la transparence et de la confiance, tout en notant que les États parties étaient peu nombreux à faire les déclarations annuelles requises. En dépit des propositions que lui avaient présentées plusieurs États parties, la Conférence n'est pas parvenue à un accord sur quelque révision ou modification des formulaires convenus pour les informations à présenter. Toutefois, elle a reconnu qu'il fallait d'urgence « faire en sorte que les États parties soient plus nombreux à participer à ces mesures » ; elle a convenu de plusieurs mesures de procédure « afin d'actualiser le mécanisme de transmission des renseignements »³ et confié les tâches correspondantes à l'Unité d'appui à l'application nouvellement créée. Des modifications importantes ont été apportées aux arrangements précédents : entre autres, la Conférence a arrêté les modalités d'une présentation et d'une publication électroniques des données

³ BWC/CONF.VI/6, deuxième partie, par. 24.

d'information sur les mesures de confiance et a décidé que les États parties désigneraient chacun à l'échelon national une entité à contacter, à laquelle il serait envoyé un avis informant l'État partie du délai de soumission des informations requises trois mois avant l'expiration de ce délai.

18 La Conférence a convenu des mesures suivantes⁴ :

a) L'Unité d'appui à l'application établie au sein du Département [aujourd'hui le Bureau] des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies élaborera, avec l'aide des États parties intéressés, une version électronique des formulaires existants qui ont été conçus pour les mesures de confiance ;

b) Lorsqu'ils auront été remplis, les formulaires électroniques seront, avec le consentement de l'État partie qui les soumet, affichés sur un site Web sécurisé auquel les États parties pourront avoir accès ; ce site sera élaboré sous les auspices de l'Unité. Les données d'information ainsi fournies par un État partie ne devront pas être divulguées hors de ce cadre sans l'autorisation expresse de cet État ;

c) Les États parties sont invités à soumettre les formulaires sous forme électronique. Ceux qui souhaitent utiliser des formulaires papier sont libres de le faire. L'Unité affichera sur le site Web sécurisé toute donnée d'information soumise sur papier, avec le consentement de l'État partie qui les fournit, afin de les mettre à la disposition de tous les États parties sous forme électronique ;

d) L'Unité centralisera les demandes et offres d'assistance pour les déclarations soumises dans le cadre des mesures de confiance ;

e) L'Unité informera régulièrement les États parties des déclarations soumises dans le cadre des mesures de confiance et fournira aux réunions annuelles des États parties des statistiques sur le niveau de participation à ces mesures ;

f) Les États parties désigneront à l'échelon national une entité à contacter, qui sera chargée d'établir la déclaration à soumettre dans le cadre des mesures de confiance et dont les coordonnées seront communiquées à l'Unité ;

g) L'Unité enverra à ces entités un avis informant les États parties du délai de soumission des informations dans le cadre de la procédure d'échange d'informations (le 15 avril) au moins trois mois avant l'expiration de ce délai.

19. En outre, la Conférence a attribué à l'Unité les tâches suivantes en ce qui concerne les mesures de confiance⁵ :

a) Recevoir des États parties et diffuser auprès d'eux les informations soumises dans le cadre des mesures de confiance ;

b) Envoyer aux États parties des avis d'information au sujet de leurs déclarations annuelles ;

c) Compiler et diffuser les données d'information soumises dans le cadre des mesures de confiance et informer chaque réunion des États parties de la participation à ces mesures ;

d) Élaborer et tenir à jour un site Web sécurisé, consacré aux mesures de confiance, auquel seuls les États parties pourront avoir accès ;

e) Servir de centre d'échange pour l'aide liée à l'établissement des informations soumises dans le cadre des mesures de confiance ;

f) Faciliter les activités visant à promouvoir la participation au processus des mesures de confiance, tel que convenu par les États parties.

20. Enfin, la Conférence a convenu que la question des mesures de confiance méritait « d'être examinée plus avant et complètement » à la septième Conférence d'examen.

⁴ BWC/CONF.VI/6, troisième partie, par. 8.

⁵ BWC/CONF.VI/6, troisième partie, par. 5 B.

G. Septième Conférence d'examen (5-22 décembre 2011)

21. La septième Conférence d'examen a insisté, en des termes similaires à ceux de la sixième Conférence, sur l'importance que revêt l'échange d'informations entre États parties dans le cadre des mesures de confiance. Les États parties ont accueilli avec satisfaction l'échange d'informations qui s'était déroulé dans ce cadre et noté que cet échange aidait à accroître la transparence et la confiance. Au vu de la faible augmentation de la proportion d'États parties ayant soumis leurs déclarations depuis la sixième Conférence d'examen, la Conférence a reconnu qu'il fallait d'urgence faire en sorte que les États parties soient plus nombreux à participer aux mesures de confiance et engage tous les États parties à soumettre une déclaration chaque année. Elle a également engagé les États parties qui ne l'avaient pas encore fait à désigner un point de contact national chargé de préparer la soumission des renseignements au titre des mesures de confiance, conformément à la décision adoptée à la sixième Conférence d'examen.

22. Les États parties ont également rappelé les procédures de soumission et d'échange d'informations et de données convenues aux conférences précédentes et se sont dits conscients des difficultés techniques auxquelles se heurtaient certains États parties pour établir à temps des déclarations complètes. La Conférence a engagé les États parties qui étaient en mesure de le faire à fournir aux États parties qui en faisaient la demande une assistance technique et à leur prêter leur concours, sous forme d'une formation par exemple, pour remplir les déclarations annuelles au titre des mesures de confiance. Elle a également pris note du fait qu'il était souhaitable de rendre les formulaires de déclaration au titre des mesures de confiance plus faciles à remplir et souligné la nécessité de veiller à ce qu'ils permettent aux États parties de disposer d'informations pertinentes et appropriées.

23. La septième Conférence a convenu⁶ :

a) D'adopter des formulaires révisés de déclaration comme support pour toutes les communications de renseignements par les États parties au titre des mesures de confiance⁷ (la mesure de confiance D (Promotion active des contacts) a été supprimée) ;

b) D'étudier, au cours du programme intersessions 2012-2015, les moyens de favoriser une plus grande participation aux mesures de confiance ;

c) Que l'Unité d'appui à l'application poursuivra, en concertation avec les États parties, l'examen et la mise au point de solutions électroniques pour la soumission des renseignements au titre des mesures de confiance.

24. Les États parties ont convenu que les réunions d'experts de 2012 et 2013 établiraient, pour examen par la Réunion des États parties correspondante, un rapport factuel rendant compte de ses débats sur les mesures de confiance. Ils ont également décidé que la huitième Conférence d'examen examinerait les travaux de ces réunions et les documents qui en seraient issus, et déciderait de toute suite à donner.

H. Programme intersessions 2012-2015

25. Conformément à la décision prise à la septième Conférence d'examen, les États parties se sont penchés, en 2012 et 2013, sur les moyens de favoriser une plus grande participation aux mesures de confiance. Les débats se sont à chaque fois concentrés sur les difficultés pratiques et techniques auxquelles se heurtaient certains États parties pour établir à temps des déclarations complètes. Aussi les États parties ont-ils décidé d'œuvrer pour⁸ :

a) Rechercher les moyens d'améliorer la participation, notamment par des activités de sensibilisation et de formation ;

⁶ BWC/CONF.VII/7, par. 25.

⁷ Les formulaires révisés pour la communication de renseignements au titre des mesures de confiance, adoptés à la septième Conférence d'examen, figurent à l'annexe I du document BWC/CONF.VII/7.

⁸ BWC/MSP/2012/5, par. 42, et BWC/MSP/2013/5, par. 46.

b) Rendre les formulaires de déclaration au titre des mesures de confiance plus faciles à remplir ;

c) Montrer qu'elles peuvent être utiles en améliorant la coordination à l'échelle nationale et en faisant mieux comprendre aux pays les activités nationales dont il faut rendre compte dans les formulaires de déclaration au titre des mesures de confiance ;

d) Étoffer l'assistance et le soutien techniques offerts aux États parties qui en font la demande pour préparer et soumettre leurs déclarations au titre des mesures de confiance, notamment via la coopération bilatérale sur ces mesures et la prestation d'une assistance, en sollicitant les points de contact nationaux dont les coordonnées figurent sur le site Web de l'Unité d'appui à l'application de la Convention ;

e) Continuer de développer la plateforme électronique pour la communication des mesures de confiance, présentée à la Réunion des États parties de 2014, notamment en collaborant avec l'Unité d'appui à l'application pour mettre à l'essai et perfectionner le dispositif ;

f) Améliorer encore l'accès des États parties à l'information communiquée dans les déclarations au titre des mesures de confiance, en étudiant, sous l'angle de leur faisabilité sur les plans technique et financier, de leurs avantages et de leurs incidences, les différents moyens de mettre ces déclarations à disposition dans plusieurs langues officielles de l'ONU ;

g) Organiser des séminaires et ateliers régionaux pour favoriser la connaissance des mesures de confiance et offrir aux États parties la possibilité de faire état de leurs difficultés et de leurs besoins en matière d'assistance ;

h) Envisager une approche progressive pour la participation aux mesures de confiance, par laquelle les États parties soumettraient leurs déclarations au titre des mesures de confiance séparément ou ponctuellement, au fur et à mesure que l'information est recueillie et actualisée, le but étant d'actualiser et de remplir les déclarations au titre des mesures de confiance tout en respectant les décisions adoptées à la septième Conférence d'examen. En appliquant une telle approche, le fait de soumettre une première déclaration « imparfaite » puis de l'actualiser et de la compléter ne porterait pas à conséquence.

26. Au cours de leurs discussions, les États parties ont reconnu l'importance des échanges annuels d'informations pour favoriser la transparence et la confiance mutuelle entre eux et ont donc jugé qu'il importait que les États parties participent tous aux mesures de confiance et réaffirment auprès des autres l'importance de ces mesures. Ils ont en outre considéré qu'il était utile d'encourager les États parties n'ayant pas participé de façon régulière aux mesures de confiance ou n'y ayant jamais participé à partager les raisons précises qui avaient motivé leur choix. Les États parties ont également estimé qu'il serait intéressant d'envisager de rendre publiques, à titre volontaire, tout ou partie de leurs déclarations soumises au titre des mesures de confiance.

27. Les États parties ont aussi rappelé qu'ils devaient désigner un point de contact national, ainsi qu'il en avait été décidé à la sixième Conférence d'examen et comme cela avait été réaffirmé à la septième Conférence d'examen. Ils ont estimé en outre qu'il était important que le Président écrive chaque année à tous les États parties pour leur rappeler l'appel qui leur a été adressé à la septième Conférence d'examen pour qu'ils participent chaque année aux mesures de confiance, et que cette lettre devrait inclure une demande d'information sur les problèmes qui entravaient leur participation à ces mesures.

I. Huitième Conférence d'examen (7-25 novembre 2016)

28. La huitième Conférence d'examen a insisté, en des termes similaires à ceux de la septième Conférence, sur l'importance que revêt l'échange d'informations entre États parties dans le cadre des mesures de confiance. Les États parties ont accueilli avec satisfaction l'échange d'informations qui s'était déroulé dans ce cadre et noté que cet échange aidait à accroître la transparence et la confiance. La Conférence a également pris note des initiatives prises par les États parties pour promouvoir le renforcement de la confiance dans le cadre de la Convention.

29. La huitième Conférence d'examen a estimé qu'il était urgent que plus d'États parties participent aux mesures de confiance et a appelé les États parties à communiquer chaque année des informations à ce sujet.

30. La Conférence a également constaté que depuis la septième Conférence d'examen, le pourcentage d'États parties qui soumettaient des déclarations au titre des mesures de confiance n'avait que légèrement augmenté. Elle a souligné l'importance d'une participation accrue et continue à ces mesures. Elle a également engagé les États parties qui ne l'avaient pas encore fait à désigner un point de contact national chargé de préparer la soumission des renseignements au titre des mesures de confiance, conformément à la décision adoptée à la sixième Conférence d'examen.

31. La huitième Conférence d'examen a également constaté que certains États parties se heurtaient à des difficultés techniques pour établir à temps des déclarations complètes. Elle a engagé les États parties qui étaient en mesure de le faire à fournir aux États parties qui en faisaient la demande une assistance technique et à leur prêter leur concours, sous forme de séances de formation ou d'ateliers par exemple, pour remplir les déclarations annuelles au titre des mesures de confiance.

32. La huitième Conférence d'examen a estimé qu'il était souhaitable de rendre les mesures de confiance plus conviviales et a souligné la nécessité de veiller à ce qu'elles constituent une source d'informations pertinentes et appropriées pour les États parties. En outre, elle a rappelé les procédures de soumission et d'échange d'informations et de données convenues à l'occasion des précédentes conférences.

33. La huitième Conférence d'examen a renouvelé le mandat de l'Unité d'appui à l'application tel qu'il avait été convenu à la septième Conférence d'examen, *mutatis mutandis*, pour la période allant de 2017 à 2021, mandat qui consiste notamment à aider les États parties à échanger des informations au titre des mesures de confiance.

J. Programme intersessions 2018-2020

34. À la huitième Conférence d'examen, les États parties ont décidé qu'ils tiendraient des réunions annuelles, que la première aurait lieu en décembre 2017 et qu'elle aurait pour objet de progresser sur les questions de fond et de procédure avant la Conférence d'examen suivante, afin de s'entendre sur un processus intersessions.

35. La Réunion des États parties de 2017 était parvenue à un consensus sur un nouveau programme intersessions pour la période 2018-2020 ; une réunion d'experts sur le renforcement de l'application nationale était notamment prévue pour examiner, entre autres sujets, les déclarations au titre des mesures de confiance sur les plans quantitatif et qualitatif.

36. Conformément à la décision prise à la Réunion des États parties de 2017, le programme intersessions avait pour objet d'adopter des vues communes sur un ensemble de questions, y compris les mesures de confiance, et des mesures effectives à leur sujet. Au cours du programme intersessions, si les États parties ont salué l'intérêt des travaux des réunions d'experts et se sont félicités des discussions de fond qui avaient eu lieu, aucun consensus n'avait été atteint sur les délibérations, y compris sur les résultats possibles de ces réunions.

37. Pendant le programme intersessions 2018-2020, les États parties ont soumis dix documents de travail sur des sujets relatifs aux mesures de confiance. Les principales propositions issues de ces documents sont résumées ci-après :

- Surmonter les difficultés techniques liées à la soumission des déclarations au titre des mesures de confiance, notamment en créant un réseau coopératif avec les parties prenantes nationales et en encourageant l'adoption d'une approche progressive de soumission des déclarations au profit des États parties qui n'ont jamais présenté de rapport sur les mesures de confiance ou qui rencontrent des difficultés pour remplir les formulaires annuels⁹ ;

⁹ BWC/MSP/2019/MX.3/WP.2/Rev.1 et BWC/MSP/2017/WP.14.

- Rendre plus conviviale la page de garde de déclaration au titre des mesures de confiance (le formulaire de déclaration à utiliser lorsqu'il n'y a rien à déclarer ou rien de nouveau à déclarer, également appelé formulaire zéro)¹⁰ ;
- Revoir la partie 2 i) du formulaire de la mesure de confiance A pour préciser que la demande d'information porte sur les programmes de recherche-développement en matière de défense biologique aussi bien militaires que civils¹¹ ;
- Ajouter une partie 2 iv) au formulaire de la mesure de confiance A intitulée « Activités biomédicales militaires menées par un État déclarant sur le territoire d'autres États »¹² ;
- Modifier le formulaire de la mesure de confiance E pour y inclure une demande de brève description des mesures d'application nationale¹³ ;
- Modifier le formulaire de la mesure de confiance E pour y inclure une demande d'information sur l'exportation d'organismes génétiquement modifiés et d'éléments génétiques particuliers liés à des micro-organismes et à des toxines dont l'exportation est contrôlée¹⁴ ;
- Comblent une lacune potentielle de la communication d'informations au titre de la mesure de confiance G en exigeant des États parties qu'ils déclarent toutes les installations connues de production de vaccins à usage humain se trouvant sur leur territoire ou sous leur contrôle, qu'elles soient autorisées par leurs propres autorités compétentes ou par celles d'un autre État ou d'une autre région¹⁵ ;
- Compléter les informations relatives aux installations de production de vaccins à usage humain figurant dans le formulaire au titre de la mesure de confiance G par des informations similaires sur les installations de production de vaccins pour animaux¹⁶ ;
- Étant donné le peu de temps disponible pendant les réunions formelles d'experts, les États parties intéressés devraient envisager d'organiser des discussions informelles ouvertes en vue d'élaborer un ensemble de propositions bénéficiant d'un large soutien à temps pour la neuvième Conférence d'examen. Les États parties devraient concentrer leurs efforts sur l'amélioration des mesures de confiance existantes afin de clarifier ou de compléter les exigences en matière d'établissement de rapports plutôt que sur la création de nouvelles mesures ou des modifications majeures des mesures existantes, et ils devraient veiller à éviter toute augmentation significative de la charge de travail liée à l'établissement des rapports¹⁷.

II. Fonctionnement des mesures de confiance

38. La présentation, la compilation et la diffusion annuelles des informations et données échangées dans le cadre des mesures de confiance exigent des États parties – comme de l'Unité d'appui à l'application, en tant qu'institution d'appui – qu'ils consacrent les moyens nécessaires au fonctionnement de ces mesures.

A. Engagements pris par les États parties

39. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, chacun des États parties à la Convention est censé présenter chaque année des informations relatives aux mesures de confiance, ne serait-ce que pour indiquer qu'il n'a rien à déclarer ou rien de nouveau à déclarer. Les informations doivent

¹⁰ [BWC/MSP/2018/MX.3/WP.3](#).

¹¹ [BWC/MSP/2018/MX.3/WP.3](#).

¹² [BWC/MSP/2020/WP.1](#).

¹³ [BWC/MSP/2018/MX.3/WP.3](#).

¹⁴ [BWC/MSP/2017/WP.9](#).

¹⁵ [BWC/MSP/2019/MX.3/WP.4](#) et [BWC/MSP/2017/WP.6](#).

¹⁶ [BWC/MSP/2020/WP.1](#).

¹⁷ [BWC/MSP/2018/MX.3/WP.3](#).

être communiquées au moyen des formulaires établis (BWC/CONF.VII/7, annexe I du document final de la septième Conférence d'examen), dont les versions électroniques peuvent être téléchargées du site Web de la Convention (<https://www.un.org/disarmament/fr/biological-weapons/confidence-building-measures/>) ou de la plateforme en ligne consacrée aux mesures de confiance créée en 2018. Les formulaires commencent par une déclaration de couverture dans laquelle les États parties peuvent indiquer s'ils n'ont « rien à déclarer » ou « rien de nouveau à déclarer » pour chacune des six mesures prévues. Les informations fournies pour l'année civile écoulée doivent être présentées à l'Unité le 15 avril de chaque année au plus tard. Ils peuvent être présentés – et le sont – dans l'une quelconque des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

40. Jusqu'en 2006, les États parties n'avaient nul besoin de désigner à l'échelon national une entité à contacter pour les mesures de confiance. Cela a changé lorsque la sixième Conférence d'examen a décidé que les États parties désigneraient à l'échelon national une telle entité, qui serait « chargée d'établir la déclaration à soumettre dans le cadre des mesures de confiance ». Au 31 janvier 2022, 129 États parties l'avaient fait.

41. Comme ils y avaient été encouragés à la septième Conférence d'examen et à nouveau invités à la huitième Conférence d'examen, plusieurs États parties en mesure de le faire ont proposé de fournir une assistance technique et de prêter leur concours aux États parties qui en font la demande afin de les aider à remplir leurs déclarations annuelles au titre des mesures de confiance. Au 31 janvier 2022, une telle assistance avait été proposée par l'Allemagne, le Canada, Cuba, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. De plus amples renseignements sur ces offres d'assistance sont disponibles dans la base de données relative à la coopération et à l'assistance, sur le site Web de la Convention.

B. Rôle de l'Unité d'appui à l'application

42. Jusqu'en 2006, ainsi que le prévoyaient les décisions prises aux conférences d'examen, le Département (le Bureau) des affaires de désarmement de l'ONU recevait des États parties les informations et données relatives aux mesures de confiance, qu'il rassemblait « sous la forme sous laquelle il les recevait » (c'est-à-dire sans les faire traduire ou éditer, les mettre en forme ou y apporter quelque autre modification) en un document unique. Ce document, qui faisait en règle générale plus de 1 000 pages et contenait des textes dans les six langues officielles, était imprimé et distribué aux missions permanentes des États parties à New York et à Genève. Les informations présentées tardivement par les États parties étaient publiées dans des additifs, qui étaient produits et distribués de la même manière. Le Département (le Bureau) n'était pas explicitement autorisé à envoyer des rappels, à faire le point des présentations tardives ou de la non-présentation d'informations, ou à fournir une assistance pour aider les États parties à établir et envoyer leurs informations.

43. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, la sixième Conférence d'examen a revu et actualisé de façon appréciable la procédure de présentation et de diffusion des informations considérées, en confiant la gestion de toute la procédure à l'Unité d'appui à l'application nouvellement établie au sein du Bureau des affaires de désarmement. Depuis 2007, l'Unité administre les mesures de confiance suivant les modalités établies par la Conférence. Ainsi, l'Unité :

- a) Fournit des versions électroniques des formulaires convenus pour les informations à présenter dans le cadre des mesures de confiance ;
- b) Envoie aux États parties un avis leur rappelant le délai de soumission des informations, soit le 15 avril, trois mois avant l'expiration de ce délai ;
- c) Reçoit des États parties les formulaires remplis et les affiche sur la plateforme en ligne consacrée aux mesures de confiance (<https://bwc-ecbm.unog.ch/>) qui a remplacé le site Internet sécurisé créé par l'Unité d'appui à l'application en 2007. Cette plateforme permet de soumettre les déclarations au titre des mesures de confiance dans les six langues officielles et offre des fonctions de recherche de données dans les déclarations soumises. Elle sert également de base de stockage de l'ensemble des déclarations soumises au titre des

mesures de confiance depuis 1987, que les déclarations soient accessibles au public ou aux seuls États parties, selon la demande de l'État partie.

d) Répond à des demandes de renseignements émanant des États parties et fournit des conseils, à leur demande, pour l'établissement de leur déclaration au titre des mesures de confiance, et facilite la fourniture d'une assistance, au besoin ;

e) Fournit une assistance aux États parties, à leur demande, pour toute activité et tout atelier ou autre visant à promouvoir ou étudier les mesures de confiance ; et

f) Fournit des données statistiques élémentaires sur la participation aux mesures de confiance dans son rapport annuel aux États parties.

44. L'Unité n'a pas pour mandat de procéder à l'analyse des informations fournies dans les déclarations relatives aux mesures de confiance et, en raison de la diversité de leur mode de présentation et de la langue dans laquelle elles sont fournies, ne peut qu'établir les données statistiques les plus élémentaires sur la participation des États parties. Ces données, qui sont fondées sur les renseignements fournis par les États parties dans le formulaire zéro, sont publiées dans le rapport annuel de l'Unité aux États parties.

45. L'Unité d'appui à l'application a également soumis en 2018 un document d'information à la Réunion d'experts sur le renforcement de l'application nationale et fourni une mise à jour en 2019¹⁸. Elle a de plus proposé que certaines modifications techniques soient apportées aux formulaires de déclaration afin de les rendre plus conviviaux et de faciliter la présentation aux États parties des informations relatives aux mesures de confiance. En particulier, elle a constaté qu'il existait diverses méthodes pour remplir le formulaire zéro, s'agissant par exemple de remplir la case « Rien de nouveau à déclarer ». En outre, la partie 1 du formulaire A comprend deux sous-questions i) et ii) qui ne sont pas reprises dans le formulaire zéro, ce qui rend difficile l'établissement de données précises pour publication dans les rapports annuels de l'Unité. À la neuvième Conférence d'examen, les États parties pourraient envisager de revoir le formulaire zéro afin de le rendre plus convivial et de réduire le nombre de manières possibles d'y indiquer les informations demandées.

46. Comme suite à la décision 2012/421/PESC du Conseil de l'UE adoptée le 23 juillet 2012, le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU a élaboré une version révisée du Guide de participation aux mesures de confiance de la Convention sur les armes biologiques. Bien qu'il n'ait pas de statut officiel, ce document a été établi conformément à la décision de la septième Conférence d'examen et a pour objet de fournir des conseils pratiques et des orientations aux fonctionnaires chargés de rédiger les déclarations soumises au titre des mesures de confiance. Le Guide contient :

a) Des informations historiques sur le processus des mesures de confiance ;

b) Des conseils d'ordre général pour la préparation à la participation aux mesures de confiance ; et

c) Des conseils détaillés concernant la collecte des informations spécifiquement requises pour chaque formulaire.

47. Le Guide est disponible dans les six langues officielles de l'ONU. Une version révisée du texte anglais a été publiée en 2015. Des versions révisées en arabe, en chinois, en espagnol en français et en russe ont été publiées en 2013. Le Guide, qui est offert gratuitement aux États parties, peut être téléchargé depuis le site Web de la Convention (<https://www.un.org/disarmament/fr/biological-weapons/confidence-building-measures/>).

48. En outre, l'Unité d'appui à l'application aide les États parties qui en font la demande à mener des activités visant à promouvoir ou étudier les mesures de confiance et leur fournit des conseils et une assistance de base en ce qui concerne la compilation d'informations et la soumission de déclarations au titre des mesures de confiance. L'Unité s'emploie également, dans le cadre de ses activités de sensibilisation, à faire prendre conscience de l'importance qu'il y a à participer aux mesures de confiance.

¹⁸ BWC/MSP/2018/MX.3/2 et Corr.1 et BWC/MSP/2019/MX.3/INF.2.

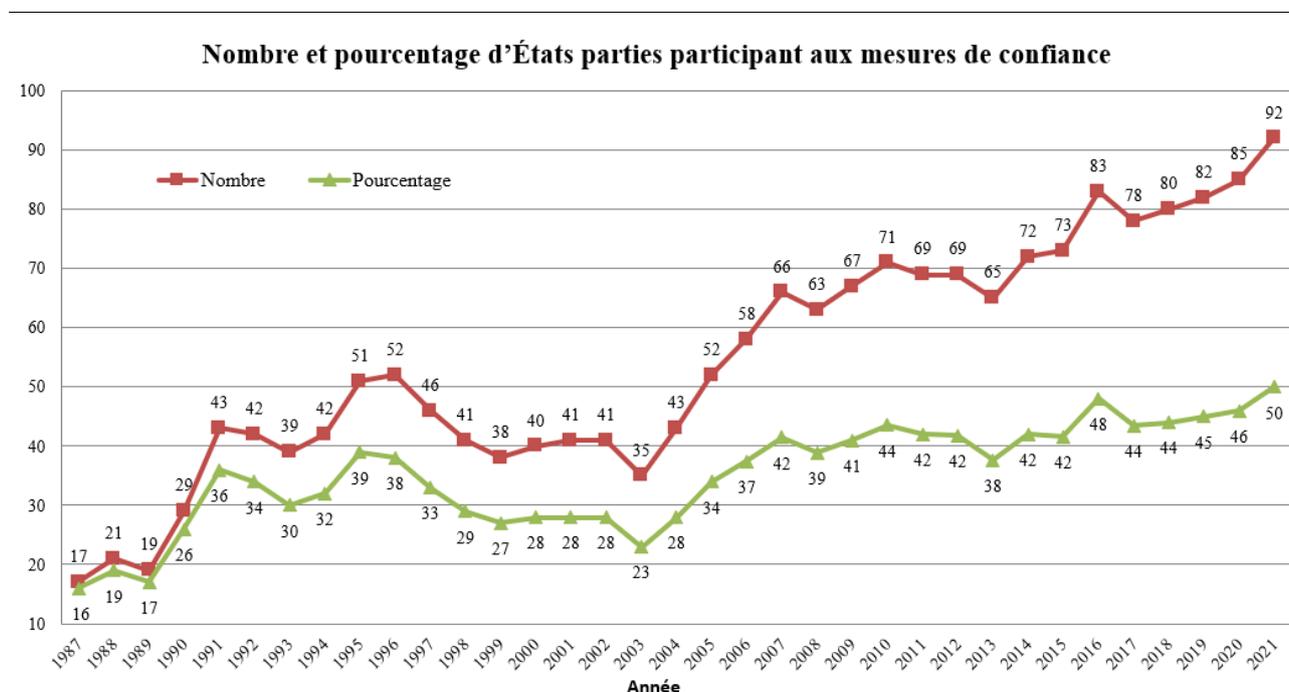
49. Grâce à un financement de l'Allemagne, du Canada, de la France, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union européenne, l'Unité d'appui à l'application a organisé plusieurs séances de formation en ligne sur les mesures de confiance ou fourni une assistance sur mesure aux États parties qui en ont fait la demande en 2020 et 2021. L'appui apporté par l'Unité visait à répondre aux demandes d'assistance présentées par ces États parties et à les orienter dans l'établissement et la soumission de leurs rapports annuels au titre des mesures de confiance. Des experts d'Afrique du Sud, du Japon, du Kenya, de Malaisie et de Suisse ont également participé à ces séances de formation et ont partagé leurs expériences nationales.

C. Participation

50. La participation aux mesures de confiance a globalement augmenté depuis la huitième Conférence d'examen, et le nombre d'États parties ayant soumis une déclaration a atteint en 2021 le niveau record de 92. Entre 2017 et 2021, 101 États parties ont communiqué des informations, et 65 d'entre eux l'ont fait chaque année depuis la huitième Conférence d'examen. Huit États parties ont soumis des déclarations au titre des mesures de confiance pour la première fois depuis la huitième conférence d'examen¹⁹. Entre 78 et 92 déclarations ont été reçues chaque année entre 2017 et 2021 et entre 35 et 40 % d'entre elles ont été rendues publiques sur le site Web de la Convention.

51. Le nombre d'États parties ayant soumis leurs déclarations au titre des mesures de confiance via la plateforme eCBM a augmenté depuis 2019. L'année 2021 aura été marquée par un nombre record de soumissions en ligne (21 États parties, soit 23 % du nombre total de soumissions).

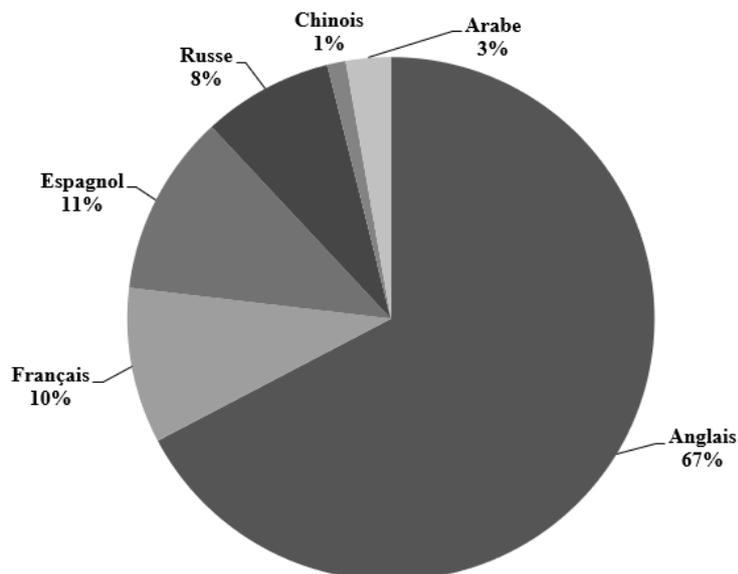
52. On trouvera à l'annexe I (en anglais seulement) des données sous forme de tableau récapitulatif sur la participation des États parties aux mesures de confiance depuis la septième Conférence d'examen et, à l'annexe II (en anglais seulement), des renseignements sur les déclarations soumises depuis 1987. Le graphique ci-dessous illustre l'évolution générale du nombre de déclarations soumises par les États parties au titre des mesures de confiance entre 1987 et 2021.



¹⁹ Afghanistan, El Salvador, Guatemala, Honduras, Maldives, Mozambique, République dominicaine et Suriname.

53. Comme indiqué plus haut, les déclarations peuvent être soumises dans n'importe quelle langue officielle, et aucun budget n'est prévu pour leur traduction. Le graphique ci-après indique la répartition par langue des 437 déclarations soumises entre 2017 et 2021.

Langue dans laquelle les déclarations au titre des mesures de confiance ont été soumises (2017-2021)



III. Conclusions

54. Depuis que les États parties ont convenu de la conception et de la teneur générale des mesures de confiance lors de la deuxième Conférence d'examen, tenue en 1986, et les premiers échanges d'informations et de données en 1987, ces mesures ont évolué avec les modifications apportées à la troisième puis à la septième Conférence d'examen.

55. Bien que le nombre de déclarations soumises par les États parties ait augmenté lentement mais régulièrement au fil des ans, le niveau global de participation reste faible puisque moins de la moitié des États parties échangent régulièrement des informations et des données. Ce n'est qu'en 2021 que le taux de participation a atteint 50 % pour la première fois. L'Unité a reçu très peu d'informations de la part des États parties qui ne participent pas régulièrement aux mesures de confiance ou qui n'y ont jamais participé en ce qui concerne les raisons qui ont motivé leur choix.

56. Comme le montre le tableau de l'annexe I, on constate une légère hausse de la participation des États parties aux mesures de confiance depuis la huitième Conférence d'examen. Les années 2020 et 2021 ont toutes deux été marquées par un nombre record de déclarations soumises, ce qui témoigne des efforts de sensibilisation déployés par l'Unité d'appui à l'application et d'un intérêt accru de la part des États parties.

Annexe I

[Anglais seulement]

Participation in the CBMs since the Eighth Review Conference

	<i>State Party</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>
1	Afghanistan					x
2	Albania	x	x			
3	Algeria		x	x	x	x
4	Andorra					
5	Angola					
6	Antigua and Barbuda					
7	Argentina	x	x	x	x	x
8	Armenia	x	x	x	x	x
9	Australia	x	x	x	x	x
10	Austria	x	x	x	x	x
11	Azerbaijan	x	x			x
12	Bahamas					
13	Bahrain					
14	Bangladesh					
15	Barbados					
16	Belarus	x	x	x	x	x
17	Belgium	x	x	x	x	x
18	Belize					
19	Benin					
20	Bhutan	x	x	x	x	x
21	Bolivia					
22	Bosnia and Herzegovina	x	x		x	
23	Botswana					
24	Brazil	x	x	x	x	x
25	Brunei Darussalam				x	
26	Bulgaria	x	x	x	x	x
27	Burkina Faso					
28	Burundi					
29	Cambodia					

	<i>State Party</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>
30	Cameroon					
31	Canada	x	x	x	x	x
32	Cape Verde					
33	Central African Republic					
34	Chile	x	x	x	x	x
35	China	x	x	x	x	x
36	Colombia	x	x	x	x	x
37	Congo					
38	Cook Islands					
39	Costa Rica					
40	Côte d'Ivoire					
41	Croatia	x	x		x	x
42	Cuba	x	x	x	x	x
43	Cyprus	x	x	x	x	x
44	Czech Republic	x	x	x	x	x
45	Democratic People's Republic of Korea					
46	Democratic Republic of the Congo					
47	Denmark	x	x	x	x	x
48	Dominica					
49	Dominican Republic	x	x			
50	Ecuador	x	x	x	x	x
51	El Salvador		x	x	x	x
52	Equatorial Guinea					
53	Estonia	x	x	x	x	x
54	Eswatini					
55	Ethiopia					
56	Fiji					
57	Finland	x	x	x	x	x
58	France	x	x	x	x	x
59	Gabon					
60	Gambia					
61	Georgia	x	x	x	x	x

	<i>State Party</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>
62	Germany	x	x	x	x	x
63	Ghana					
64	Greece	x	x	x	x	x
65	Grenada					
66	Guatemala					x
67	Guinea					
68	Guinea-Bissau					
69	Guyana					
70	Holy See					
71	Honduras			x		
72	Hungary	x	x	x	x	x
73	Iceland					
74	India	x	x	x	x	x
75	Indonesia					
76	Iran (Islamic Republic of)					x
77	Iraq	x	x	x	x	x
78	Ireland	x	x	x	x	x
79	Italy	x	x	x	x	x
80	Jamaica					
81	Japan	x	x	x	x	x
82	Jordan	x	x	x	x	x
83	Kazakhstan	x	x	x	x	x
84	Kenya			x	x	x
85	Kuwait					
86	Kyrgyzstan	x		x	x	x
87	Lao People's Democratic Republic					
88	Latvia	x	x	x	x	x
89	Lebanon		x	x		
90	Lesotho					
91	Liberia					
92	Libya			x	x	x
93	Liechtenstein	x	x	x	x	x
94	Lithuania	x	x	x	x	x

	<i>State Party</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>
95	Luxembourg	x	x	x	x	x
96	Madagascar	x		x		
97	Malawi					
98	Malaysia	x	x	x	x	x
99	Maldives				x	x
100	Mali			x		x
101	Malta	x	x	x	x	x
102	Marshall Islands					
103	Mauritania					
104	Mauritius		x	x		x
105	Mexico	x	x	x	x	x
106	Monaco					
107	Mongolia					x
108	Montenegro	x	x	x	x	x
109	Morocco	x	x	x	x	x
110	Mozambique					x
111	Myanmar		x		x	
112	Nauru					
113	Nepal					
114	Netherlands	x	x	x	x	x
115	New Zealand	x		x	x	x
116	Nicaragua	x			x	x
117	Niger					
118	Nigeria			x	x	x
119	Niue					
120	Norway	x	x	x	x	x
121	North Macedonia					
122	Oman		x	x	x	x
123	Pakistan			x	x	x
124	Palau					
125	Panama					
126	Papua New Guinea					
127	Paraguay					

	<i>State Party</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>
128	Peru		x		x	x
129	Philippines	x	x	x	x	x
130	Poland	x	x	x	x	x
131	Portugal	x	x	x	x	x
132	Qatar	x	x	x	x	x
133	Republic of Korea	x	x	x	x	x
134	Republic of Moldova		x		x	x
135	Romania	x	x	x	x	x
136	Russian Federation	x	x	x	x	x
137	Rwanda					
138	Saint Kitts and Nevis					
139	Saint Lucia					
140	Saint Vincent and the Grenadines					
141	Samoa					
142	San Marino					
143	Sao Tome and Principe					
144	Saudi Arabia	x	x	x	x	x
145	Senegal	x	x	x		x
146	Serbia	x	x	x	x	x
147	Seychelles	x			x	
148	Sierra Leone					
149	Singapore	x	x	x	x	x
150	Slovakia	x	x	x	x	x
151	Slovenia	x	x	x	x	x
152	Solomon Islands					
153	South Africa	x	x	x	x	x
154	Spain	x	x	x	x	x
155	Sri Lanka					
156	State of Palestine					
157	Sudan					
158	Suriname	x	x		x	x
159	Sweden	x	x	x	x	x
160	Switzerland	x	x	x	x	x

	<i>State Party</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>
161	Tajikistan					x
162	Tanzania (United Republic of)					
163	Thailand	x		x	x	x
164	Timor-Leste					
165	Togo					
166	Tonga					
167	Trinidad and Tobago					
168	Tunisia			x		x
169	Turkey	x	x	x	x	x
170	Turkmenistan					
171	Uganda					
172	Ukraine	x	x	x	x	x
173	United Arab Emirates	x	x	x	x	x
174	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	x	x	x	x	x
175	United States of America	x	x	x	x	x
176	Uruguay					
177	Uzbekistan	x	x	x	x	x
178	Vanuatu					
179	Venezuela (Bolivarian Republic of)					
180	Viet Nam					
181	Yemen					
182	Zambia					
183	Zimbabwe					
	Totals	78	80	82	85	92

<i>State Party</i>	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21				
23 Botswana																																						0	
24 Brazil					1		1	1	1	1	1		1		1	1		1	1	1	1			1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	25
25 Brunei Darussalam																					1		1					1							1		4		
26 Bulgaria		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	33	
27 Burkina Faso																																						0	
28 Burundi																																						0	
29 Cambodia																																						0	
30 Cameroon																																				1	1		
31 Canada	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	35	
32 Cape Verde																																						0	
33 Central African Republic																																						0	
34 Chile				1	1					1	1	1		1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	25	
35 China			1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	33	
36 Colombia												1														1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	
37 Congo																																						0	
38 Cook Islands																																						0	
39 Costa Rica														1	1																						2		
40 Côte d'Ivoire																																						0	
41 Croatia					1	1			1				1	1			1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	21		
42 Cuba					1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	31	
43 Cyprus					1	1	1		1	1	1								1	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	21	
44 Czech Republic	1	1	1	1	1	1		1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	33	
45 Democratic People's Republic of Korea						1																															1		
46 Democratic Republic of the Congo																																						0	
47 Denmark	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1								1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	28		

<i>State Party</i>	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21				
48	Dominica																																					0	
49	Dominican Republic																																						2
50	Ecuador				1			1	1	1	1										1	1			1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	18		
51	El Salvador																																		1	1	1	1	4
52	Equatorial Guinea																																					0	
53	Estonia							1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	26	
54	Eswatini																																						0
55	Ethiopia																									1													1
56	Fiji							1	1	1	1																												4
57	Finland	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	35	
58	France			1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	31	
59	Gabon																																				1		1
60	Gambia																							1	1													2	
61	Georgia														1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	21	
62	Germany	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	35	
63	Ghana																																						0
64	Greece				1	1			1	1										1	1	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	20	
65	Grenada																			1																			1
66	Guatemala																																				1	1	
67	Guinea																																					0	
68	Guinea-Bissau																																					0	
69	Guyana																																					0	
70	Holy See																																					0	
71	Honduras																																			1		1	
72	Hungary	1				1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1			1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	30	
73	Iceland					1		1	1																														3
74	India											1										1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	15	
75	Indonesia																							1	1	1											1	4	

State Party	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	
76 Iran (Islamic Republic of)												1	1			1				1	1	1	1	1	1			1						1	11	
77 Iraq							1		1	1	1											1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	18
78 Ireland	1		1	1		1		1	1	1						1			1	1	1	1	1	1			1	1	1	1	1	1	1	1	1	23
79 Italy			1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	32
80 Jamaica																								1											1	
81 Japan	1			1	1	1		1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	30
82 Jordan						1		1	1											1		1				1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	14
83 Kazakhstan																					1			1			1	1	1	1	1	1	1	1	9	
84 Kenya																							1	1	1		1	1	1			1	1	1	9	
85 Kuwait										1																									1	
86 Kyrgyzstan						1														1						1	1		1		1	1	1	1	8	
87 Lao People's Democratic Republic									1														1												2	
88 Latvia																1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	20
89 Lebanon																					1	1	1	1		1		1		1	1				9	
90 Lesotho																																			0	
91 Liberia																																			0	
92 Libya																						1	1	1		1	1					1	1	1	12	
93 Liechtenstein														1	1		1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	19	
94 Lithuania														1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	22	
95 Luxembourg							1		1	1	1								1	1	1		1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	18	
96 Madagascar																									1				1		1				3	
97 Malawi																												1							1	
98 Malaysia																			1				1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	13	
99 Maldives																																	1	1	2	
100 Mali												1																				1	1	3		
101 Malta						1		1	1	1		1		1					1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	24	
102 Marshall Islands																																			0	
103 Mauritania																																			0	

<i>State Party</i>	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21		
104 Mauritius																		1	1	1	1	1	1					1	1		1	1		1	11		
105 Mexico				1		1		1										1			1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	19	
106 Monaco																																				0	
107 Mongolia				1		1	1	1	1																											1	6
108 Montenegro																			1	1									1	1	1	1	1	1	1	8	
109 Morocco																			1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	17	
110 Mozambique																																				1	1
111 Myanmar																														1		1		1		3	
112 Nauru																																				0	
113 Nepal																																				0	
114 Netherlands	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	35	
115 New Zealand	1	1	1	1		1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1	1	1	32	
116 Nicaragua							1																				1			1				1	1	5	
117 Niger																																				0	
118 Nigeria																					1	1											1	1	1	5	
119 Niue																																				0	
120 Norway	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	35	
121 North Macedonia					1	1																		1												3	
122 Oman																	1													1		1	1	1	1	6	
123 Pakistan																											1						1	1	1	4	
124 Palau																																				0	
125 Panama					1																															1	
126 Papua New Guinea											1																									1	
127 Paraguay									1																											1	
128 Peru					1	1										1												1	1	1	1		1	1	1	10	
129 Philippines					1																										1	1	1	1	1	6	
130 Poland	1	1			1			1	1	1	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	30		
131 Portugal				1	1			1	1	1										1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	21	
132 Qatar					1				1	1		1							1			1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	19	

<i>State Party</i>	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21			
133 Republic of Korea						1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	30	
134 Republic of Moldova																								1	1	1	1	1	1	1	1		1		1	1	11	
135 Romania					1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	30	
136 Russian Federation	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	35	
137 Rwanda																																					0	
138 Saint Kitts and Nevis																																					0	
139 Saint Lucia										1																											1	
140 Saint Vincent and the Grenadines																																					0	
141 Samoa																																					0	
142 San Marino									1	1	1			1	1					1	1																7	
143 Sao Tome and Principe																																					0	
144 Saudi Arabia											1	1																			1	1	1	1	1	1	8	
145 Senegal					1																1		1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	13	
146 Serbia					1	1													1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	18	
147 Seychelles								1																							1	1			1		4	
148 Sierra Leone																																					0	
149 Singapore																											1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10
150 Slovakia	1	1	1	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	34	
151 Slovenia					1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1				1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	27	
152 Solomon Islands																																					0	
153 South Africa								1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	28	
154 Spain	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	35	
155 Sri Lanka								1																													1	
156 State of Palestine																																					0	
157 Sudan																																					0	

<i>State Party</i>	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21			
181 Yemen																								1		1	1										3	
182 Zambia																																						0
183 Zimbabwe																											1											1
	17	21	19	29	43	42	39	42	51	52	46	41	38	40	41	41	35	43	52	58	66	63	67	71	69	69	65	72	73	83	78	80	82	85	92			